

**Règlement n° [X] de la ministre de la justice et de la sécurité et de la ministre de la santé, du bien-être et des sports [X] modifiant le règlement de désignation relatif aux précurseurs de drogues [Aanwijzingsregeling drugprecursoren];**

La ministre de la justice et de la sécurité et la ministre de la santé, du bien-être et des sports;

Vu l'article 4, point a), paragraphe 2, de la loi sur la prévention de l'utilisation abusive de substances chimiques [Wet voorkoming misbruik chemicaliën];

Décrètent par la présente:

**ARTICLE PREMIER**

Le règlement de désignation relatif aux précurseurs de drogues est modifié comme suit:

**A.**

Un paragraphe est ajouté à l'article 1, libellé comme suit:

2.

Les sels des substances désignées figurant à l'annexe sont équivalents aux substances désignées lorsque l'existence de ces sels est possible.

**B.**

Après l'article 1er, un article est inséré, libellé comme suit:

Article 1a

Le présent règlement est cité comme suit: Règlement de désignation relatif aux précurseurs de drogues.

**C.**

L'annexe est modifiée comme suit:

1. Après l'entrée relative à la substance propanedioate de diéthyle (phénylacétyl), le texte suivant est inséré:

a. dans la colonne «Précurseur pour»:

BMK

b. dans la colonne «Nom»:

isopropylidène (2-(phényl)acétyl)malonate/2,2-diméthyl-5-(phénylacétyl)-1,3-dioxane-4,6-dione

c. dans la colonne «Autre nom»:

74965-87-0

2. Après l'entrée relative à la substance 3-(2H-1,3-benzodioxol-5-yl)-2-hydroxypropane-2-sulfonate de sodium, le texte suivant est inséré:

a. dans la colonne «Précurseur pour»:

PMK

PMK

b. dans la colonne «Nom»:

isopropylidène(2-(3,4-méthylènedioxyphényl)acétyl)malonate/5-[(2H-1,3-benzodioxol-5-yl)acétyl]-2,2-diméthyl-1,3-dioxane-4,6-dione

propanedioate de diéthyle [(2H-1,3-benzodioxol-5-yl) acétyl]

c. dans la colonne «Autre nom»:

IMDPAM

DEMDPAPD

## **ARTICLE II**

Le présent règlement entre en vigueur le [X].

Le présent règlement et son exposé des motifs sont publiés au Journal officiel.

La Haye, [PM]

La ministre de la justice et de la sécurité,

D. Yeşilgöz-Zegerius

Le ministre de la santé, du bien-être et des sports,

E.J. Kuipers

## **EXPOSÉ DES MOTIFS**

Conformément à l'article 4, point a), paragraphe 2, de la loi sur la prévention de l'utilisation abusive de substances chimiques, la désignation de substances dont l'importation, l'exportation, le transport ou la possession est interdite en vertu de l'article 4, point a), paragraphe 1, de la loi sur la prévention de l'utilisation abusive de substances chimiques est effectuée par règlement ministériel de notre ministre de la justice et de la sécurité, également pour le compte de notre ministre de la santé, du bien-être et des sports. Le présent décret désigne les substances visées à l'article 4, point a), paragraphe 1, de la loi sur la prévention de l'utilisation abusive de substances chimiques.

Lors de l'établissement de cette liste, celle-ci a été coordonnée avec les membres du groupe d'experts sur les précurseurs de drogues [Expertgroep drugprecursoren], créé avec le groupe d'experts des politiques institutionnelles sur les précurseurs de drogues [Instellingsbeleid Expertgroep drugprecursoren]. Les substances désignées par le présent règlement sont évaluées conformément aux conditions énoncées à l'article 4, point a), paragraphe 2, de la loi sur la prévention de l'utilisation abusive de substances chimiques. La coordination avec les membres du groupe d'experts permet de garantir que la désignation a été faite avec soin, que les substances peuvent être utilisées pour la fabrication illicite de stupéfiants ou de substances psychotropes et qu'aucune application licite de ces substances n'est connue.

La Haye, [PM]

Le ministre de la justice et de la sécurité,

D. Yeşilgöz-Zegerius

Le ministre de la santé, du bien-être et des sports,

E.J. Kuipers